

buent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement fédéral, concernant: la citoyenneté; les élections; le cérémonial d'État, la direction de la correspondance d'État et la conservation des archives et documents d'État; l'encouragement aux lettres, aux arts plastiques et aux arts d'interprétation, à la diffusion du savoir et à l'activité culturelle; et les bibliothèques, les archives, les ressources historiques, les musées, les galeries, le théâtre, le cinéma et la radiodiffusion.

Ses responsabilités comprennent l'administration des directions suivantes: Affaires culturelles, y compris l'aide à l'éducation, la recherche et la liaison, le Régime canadien de prêts aux étudiants, les programmes de langues, le protocole d'État et les événements spéciaux, le contrôle de l'exportation des biens culturels, les subventions, les festivals du film, la délivrance de visas cinématographiques canadiens, le Bureau des traductions; les programmes de citoyenneté, y compris l'enregistrement de la citoyenneté; le multiculturalisme, les citoyens autochtones, la promotion de la femme, la participation des citoyens, les groupes minoritaires de langue officielle et les droits de la personne.

Le secrétaire d'État fait rapport au Parlement pour la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne, la Corporation du Centre national des Arts, l'Office national du film, la Bibliothèque nationale, les Archives publiques, les Musées nationaux du Canada, le Conseil des Arts du Canada, le Conseil de recherches en sciences humaines, la Société Radio-Canada et la Commission de la Fonction publique.

Service correctionnel du Canada (Service correctionnel Canada). Ce service, qui s'appelait auparavant Service canadien des pénitenciers et Service national des libérations conditionnelles, existe en vertu de la Loi sur les pénitenciers (SRC 1970, chap. P-6, modifiée, et SC 1976-77, chap. 53) et de la Loi sur la libération conditionnelle des détenus, et il relève du Solliciteur général du Canada. Il est chargé de tous les pénitenciers fédéraux, du soin et de la formation des personnes envoyées à ces établissements et de la surveillance et de l'assistance données aux détenus à liberté conditionnelle de ces établissements. Le commissaire aux services correctionnels, sous la direction du Solliciteur général, a le contrôle et la gestion du service et de toutes les questions qui y ont trait.

Société d'assurance-dépôts du Canada. La Société a été établie en vertu d'une loi (SRC 1970, chap. C-3) qui a reçu la sanction royale le 17 février 1967. Elle est habilitée à assurer, jusqu'à concurrence de \$20,000 par personne, des dépôts en monnaie canadienne, autres que ceux du gouvernement du Canada, effectués auprès d'une banque ou d'une compagnie fiduciaire ou de prêts constituée en vertu d'une loi fédérale et qui accepte des dépôts du public, ou auprès d'une institution provinciale semblable autorisée par le gouvernement de la province à demander l'assurance-dépôts. Elle a également le pouvoir d'agir comme prêteur de dernier recours pour les institutions membres. Son conseil se compose d'un président, nommé par le gouverneur en conseil, et de quatre autres administrateurs qui occupent respectivement les postes de gouverneur de la Banque du Canada, sous-ministre des Finances, surintendant des Assurances et Inspecteur général des banques. Elle fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée (SCBE). Cette société de la Couronne a été créée en 1947. Elle est chargée d'évaluer la propriété industrielle et intellectuelle découlant des recherches effectuées dans les laboratoires du gouvernement fédéral, les instituts provinciaux et les universités et de prendre des brevets et d'accorder des licences à ce titre.

Par la Loi de 1954 sur les inventions des fonctionnaires le gouvernement a fait de la SCBE le premier responsable de l'exploitation des inventions des fonctionnaires, qui, en vertu de cette loi, appartiennent à la Couronne. La SCBE exploite également la propriété industrielle et intellectuelle découlant, dans le secteur privé, de certaines activités de recherche et de développement financées par le gouvernement. Les recettes provenant des activités commerciales de la SCBE servent à payer ses frais d'exploitation.

Le Conseil d'administration de la Société est composé de personnes venant de l'industrie, des universités, des instituts provinciaux et du gouvernement fédéral. Le siège social de la SCBE est à Ottawa. La SCBE fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Société canadienne d'hypothèques et de logement. Cette société de la Couronne, constituée par une loi du Parlement (SRC 1952, chap. 46) en décembre 1945, est chargée d'appliquer la Loi nationale sur l'habitation. Aux termes de la Loi nationale sur l'habitation de 1954 (SRC 1970, chap. C-16), la Société assure les prêts hypothécaires consentis par des prêteurs agréés pour des habitations nouvelles ou existantes et prête directement dans les zones isolées et rurales; garantit des prêts bancaires pour l'amélioration des maisons; exécute, en vertu d'ententes fédérales-provinciales, des projets de construction de logements de location subventionnés; assure des prêts et des subventions pour la construction de logements publics; accorde de l'aide financière aux provinces en vertu du programme des services communautaires au titre d'un large éventail de services; assure des prêts et subventions aux particuliers ou aux organisations pour les logements à loyer modéré; offre de l'aide financière pour les logements pour ruraux et autochtones; consent des prêts pour le rétablissement de vieilles maisons dans les zones rurales et urbaines; accorde des subventions pour l'isolation thermique des maisons; effectue des recherches sur l'habitation; encourage